

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MMP PACKETIS SAS

89 Route de Richerenches
ZA Les Molières
84600 Valréas

Références :D-00529-2025
Code AIOT : 0006401752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement MMP PACKETIS SAS, implanté 89 Route de Richerenches - ZA Les Molières - 84600 Valréas. L'inspection a été annoncée le 04/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MMP PACKETIS SAS
- 89 Route de Richerenches - ZA Les Molières - 84600 Valréas
- Code AIOT : 0006401752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MMP PACKETIS exploite sur la commune de Valréas une usine de fabrication d'étuis en cartons, destinés principalement à l'industrie pharmaceutique. Les activités de cet établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2014. Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre

de la rubrique 2445-1 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement des suites de la précédente visite

Thèmes de l'inspection :

- REACH/risques accidentels/Gestion de produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2003, article 12.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/01/2003, article 11.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3	/	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 5	/	Sans objet
6	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement portant sur les suites données à la précédente inspection réalisée le 23 novembre 2023. L'inspection a également examiné la gestion des produits chimiques, les bilans périodiques établis par l'exploitant ainsi que le contrôle de l'état de ses stocks.

Un écart a été relevé concernant l'autosurveillance des rejets aqueux susceptibles d'être pollués

vers le milieu naturel. Une demande de justificatifs a été adressée à l'exploitant afin de s'assurer de sa conformité avec la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2003, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 23/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : Campagne 2024 de mesure des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.</p> <p>Pour chaque rejet canalisé, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- poussières totales : 40 mg/m³ ;- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 300 mg/m³ ;- oxydes d'azote, hormis le protoxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/m³ ;- rejet total en composés organiques à l'exclusion du méthane : 150 mg/m³. <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite d'inspection, réalisé le 23 novembre 2023, l'exploitant était tenu d'intégrer les paramètres Poussières, Oxydes de soufre (SO₂) et Oxydes d'azote (NOx) dans sa campagne de mesure annuelle de l'année 2024. En séance, l'exploitant a présenté le rapport référencé sous le n°2411EL7P1000038 du 04/02/2025 suite à l'intervention du 05/12/2024 de la société SOCOTEC. Ce rapport intègre bien les mesures des paramètres poussières, SO₂ et NOx, <u>répondant ainsi à la demande de l'inspection.</u></p> <p>Cette dernière campagne d'analyse a permis de mesurer les polluants rejetés dans l'atmosphère au niveau des points de rejets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• MACHINE OFFSET 7301_1• MACHINE OFFSET 7301_2• MACHINE OFFSET 7303• MACHINE OFFSET 7304• CHAUDIÈRE <p>Le rapport établi met en évidence les résultats présentés dans le tableau suivant :</p>

Émissaire	Moyenne des 3 essais (tous les essais respectent les VLE)							
	Vitesse au débouché (m/s)	CO (mg/Nm ³)	COVT (mg/Nm ³)	CH ₄ (mg/Nm ³)	COVNM (mg/Nm ³)	Poussières (mg/m ³)	SO ₂ (mg/m ³)	NO _x (mg/m ³)
Machine offset 7301_1	5,62	0,43	0,7	0	0,7	0	0,11	0,44
Machine offset 7301_2	6,07	0,11	2,19	0,98	1,45	0,23*	0,09*	0
Machine offset 7303	18,37	0,64	9,05	0,6	8,59	0*	0,04*	1,6
Machine offset 7304	5,21	0	7,32	0,18	7,18	0,21*	0,19*	0
Chaudière	8,02	3,54	0	0	0	0*	0*	86,13
VLE AP du 17/01/2003	> 5	-	-	-	< 150	< 40	< 300	< 500

* : un seul essai (contre trois prévus par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère) a été réalisé sans justification de ce choix ; compte-tenu des résultats faibles, aucun écart n'est retenu par l'inspection. L'exploitant veillera à justifier formellement ses choix si un seul essai était réalisé.

Quelques écarts aux normes de références (NF EN 15259, NF EN 14790, NF EN 12619, NF EN ISO 16911-1) sont mentionnées dans le rapport. Cependant, l'organisme de contrôle a estimé que ces écarts n'impactent pas les résultats obtenus.

Compte tenu des résultats mesurés, très faibles voire nuls selon les paramètres contrôlés, l'exploitant informe l'inspection qu'il s'interroge sur la pertinence de maintenir le suivi de la majorité de ces paramètres au niveau de ses émissaires.

Dans ce contexte, il revient à l'exploitant de formuler une demande d'arrêt de l'autosurveillance pour les paramètres qu'il juge non pertinents dans le cadre du contrôle de ses rejets atmosphériques. Pour rappel, il est attendu que cette demande soit argumentée au regard des textes réglementaires applicables au site, à savoir :

- l'arrêté d'autorisation préfectoral du 17 janvier 2003 ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 25 avril 2024

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Lors de la précédente inspection, une **lettre de suite préfectorale** a été adressée à l'exploitant compte tenu des écarts relevés dans le rapport de vérification visuelle du dispositif contre la foudre du 24 septembre 2021 établi par la société RG Consultant.

En séance, l'exploitant a présenté son plan d'actions en réponse aux suites de l'inspection. Dans un premier temps, il a mandaté la **société SOCOTEC, intervenue le 31 mai 2024**, pour procéder à

une vérification complète du dispositif de protection contre la foudre. Un rapport d'intervention, référencé sous le n° 2405XP406000007 en date du 31 mai 2024, a été établi. Ce dernier a confirmé les non-conformités déjà relevées par la société RG Consultant, portant sur les trois points rappelés ci-dessous :

- Essai et fonctionnement des Pointes à Dispositifs d'Amorçage (PDA) : Absence de la télécommande permettant les essais de la Pointe à Dispositif d'Amorçage (PDA) ;
- Parafoudre TGBT 1 : Distance de câblage minimale non respecté : La distance entre la liaison équipotentielle et les conducteurs d'alimentation est supérieure à 50 cm ;
- Interconnexion des masses à proximité des conducteurs de descentes : Une ancienne interconnexion « volante » est susceptible de causer un amorçage avec les éléments métalliques environnants en cas d'impact de foudre.

L'exploitant a fait procéder au remplacement des trois paratonnerres hors service par des modèles neufs, connectés et contrôlables à distance : des paratonnerres PREVECTRON 3 S60C. Il a transmis à l'inspection l'attestation de réalisation des travaux établie par la société Indelec Sud-Est, datant du 17 mars 2025.

Une vérification visuelle du système de protection contre la foudre a été effectuée le 3 juillet 2025. Le rapport établi n° 2405XP406000007 ne relève qu'un seul écart, concernant l'absence de transmission de la **notice de vérification et de maintenance (NVM)**. L'exploitant indique avoir sollicité la société Indelec pour l'obtenir et **s'engage à la transmettre à l'inspection dès réception**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre d'une inspection dédiée aux produits chimiques, la gestion de ces produits sur site a été vérifiée, notamment au travers d'un contrôle par sondage des données de sécurité relatives à **l'Eurostar 65/5.1**, une substance classée dangereuse pour la santé humaine (GHS08).

En amont de l'inspection, l'exploitant avait transmis trois Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondant aux principaux produits chimiques utilisés sur le site, représentant une quantité totale de 16 tonnes, dont 13 tonnes pour l'Eurostar 65/5.1, utilisé comme produit nettoyant pour les machines offset.

Avant de vérifier les conditions de gestion du produit sondé, l'exploitant a présenté les outils mis en place par le groupe MM pour la gestion des produits chimiques à l'échelle nationale. Il dispose notamment d'une procédure interne n° PRD4008 05, intitulée « **procédure produits dangereux** », dont la dernière version date du 14 novembre 2024. Cette procédure permet d'identifier, pour chaque produit chimique utilisé sur le site, les recommandations issues des FDS.

Chaque produit est répertorié dans le logiciel « **Quarks Safety** » qui permet à l'exploitant de réaliser notamment ses inventaires quantitatifs et de réaliser une veille réglementaire (REACH, classement ICPE, etc.).

Ce logiciel recense environ 900 produits chimiques utilisés au sein des 5 sites implantés en France, dont 208 pour le seul site MMP PACKETIS de Valréas, répartis par « secteurs » de la façon suivante :

- Offset : 132/208 produits (63 %) ;
- Collage : 16/208 (7,7 %) ;
- Découpe : 6/208 (3 %) ;
- CTP : plaque d'impression 7/208 (3,4 %) ;
- Maintenance : 25/208 (12 %) ;
- Atelier : 22/208 (11 %).

L'exploitant dispose également d'une procédure intitulée « **Sécurité/Environnement** », référencée sous le n° IRD4211 05, datant du 13 juin 2025. Cette procédure recense les produits utilisés sur le site, les pictogrammes de danger associés ainsi que les précautions à prendre. Des extraits de cette procédure sont affichés dans les différents ateliers, en fonction des produits couramment utilisés.

En séance, la vérification de la FDS du **Eurostar 65/5.1** a été réalisée, permettant d'évaluer les conditions de gestion de ce produit, largement utilisé sur le site. L'inspection note que la FDS fournie est en langue française, les 16 rubriques sont renseignées. La vérification des moyens d'extinction conformément aux **rubriques 5.1 et 6.2** de la FDS a permis de vérifier les moyens mis en place par le site pour lutter contre l'incendie. Le site dispose d'extincteurs d'eau pulvérisée et mousse dont le dernier rapport de vérification, daté du 24 février 2025, ne mentionne aucune non-conformité. En complément, des bacs de sable sont disposés dans les différents ateliers pour faire face à d'éventuels déversements accidentels.

La vérification de l'étiquette apposée sur l'emballage n'appelle pas de remarques particulières : les informations sont visibles et permettent d'identifier le fournisseur (**DRUCK CHEMIE**), son adresse, le nom du produit (**Eurostar 65/5.1**), le pictogramme de danger, la mention de danger accompagnée de la description, les conseils de prudence.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées, par voie électronique, suivant un format et les délais fixés par le ministère chargé de l'inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Constats : L'exploitant a présenté sa démarche en matière de gestion de déchets et de la ressource en eau. <ul style="list-style-type: none">• Sur le volet Déchets, le site génère 3 catégories de déchets :<ul style="list-style-type: none">◦ Déchets Dangereux (DD), dont la gestion est assurée par la société SUEZ ;◦ Déchets non dangereux (DND), faisant l'objet d'une démarche d'économie circulaire privilégiant le tri et le recyclage des déchets (exemple : papiers/cartons) dans le circuit du groupe MM ;◦ Déchets industriels Banals (DIB), dont la gestion est assurée par la société SUEZ. L'exploitant souligne ses efforts en matière de valorisation de déchets en précisant qu'au premier semestre 2025, seulement 10 tonnes de DIB ont été générés contre 30 tonnes sur le même semestre en 2024, soit le tri de 20 tonnes de DIB vers une nouvelle filière de valorisation. L'Inspection constate que l'exploitant dispose de plusieurs outils de gestion, notamment des fichiers de suivi, lui permettant de répondre à diverses exigences réglementaires et normatives, notamment celles de la norme ISO 14001. Il est toutefois attendu que l'exploitant améliore la synthèse de ses bilans, afin de faciliter la compréhension des actions menées chaque année en vue de fournir <u>une synthèse claire et compréhensible à l'Inspection.</u> Sur l'année 2024, l'exploitant a déclaré sur la plateforme GEREPE : <ul style="list-style-type: none">➔ Déchets Dangereux (DD) : 62,69 tonnes➔ Déchets non dangereux (DND) : 2,89 tonnes <ul style="list-style-type: none">• Sur le volet « Eau » :<ul style="list-style-type: none">◦ Consommation : Le site est alimenté exclusivement par le réseau AEP et ne dispose pas de forage. Selon les déclarations GEREPE, en 2023, le site avait consommé 1 766 m³ contre 2 518 m³ en 2024, soit une hausse due à un changement d'équipement dans l'atelier CTP impliquant plus de nettoyage. L'exploitant souligne le fait que cette consommation répond aux besoins en eau du site et devrait se maintenir à l'avenir.◦ Rejet :

- Le site ne rejette pas d'**effluents industriels** qui sont collectés et traités comme déchet dangereux ;

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2003, article 12.1

Thème(s) : Risques chroniques, rejet dans les eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...]

Le rejet au milieu naturel est autorisé si les effluents respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- Matières en suspension totales (MEST) : 30 mg/l.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un suivi de son dispositif de transit de ses eaux susceptibles d'être polluées (incluant les eaux pluviales), rejetées vers le milieu naturel.

Aucun justificatif relatif à l'entretien et/ou au suivi de la qualité des eaux rejetées, n'a été présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois, les deux derniers rapports d'analyse des eaux rejetées dans le milieu naturel. À défaut, il fait réaliser dans le même délai, une analyse de ses eaux et transmet le rapport à l'Inspection.

Si un dispositif de prétraitement, tel qu'un séparateur d'hydrocarbure, est installé, le dernier justificatif d'entretien doit être transmis à l'inspection dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'établissement présente une capacité maximale de transformation du papier carton de 30 tonnes

par jour.

Rubrique	Activité	Quantité	Régime*
2445-1	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant : supérieure à 20 t/j	Capacité de production d'étuis imprimés en carton : 30 t/j	E

[...]

* : rubrique modifiée suite à l'application du Décret n° 2021-1558 du 02/12/21 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Constats :

L'exploitant a présenté son ERP qui lui permet de faire l'inventaire de ses produits.

L'exploitant réalise un inventaire annuel qui lui permet de maîtriser son stock. Grâce à son service dédié à l'ERP, qui gère un planning des commandes, il peut facilement produire un état des stocks quotidien du mois précédent, voire journalier s'il affine son calcul.

Sur l'année 2024, le site a produit 6 765 tonnes sur 260 jours soit environ 26 tonnes par jour de produits, respectant la capacité journalière totale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite